

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES



ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites
- VU l'avis émis le 28 mars 1978 par le conseil municipal de BERULLE,
VU l'avis émis le 25 avis 1978 par le conseil municipal de RIGNY-LE-FERRON
- VU la délibération du 2 juin 1978 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de l'AUBE.

ARRÊTÉ ;

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de l'AUBE l'ensemble formé par la totalité du territoire des communes de BERULLE et de RIGNY-LE-FERRON conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département DE L'AUBE et aux Maires des communes de BERULLE et de RIGNY-LE-FERRON qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par Délégation Fait à Paris le 10 SEPTEMBRE

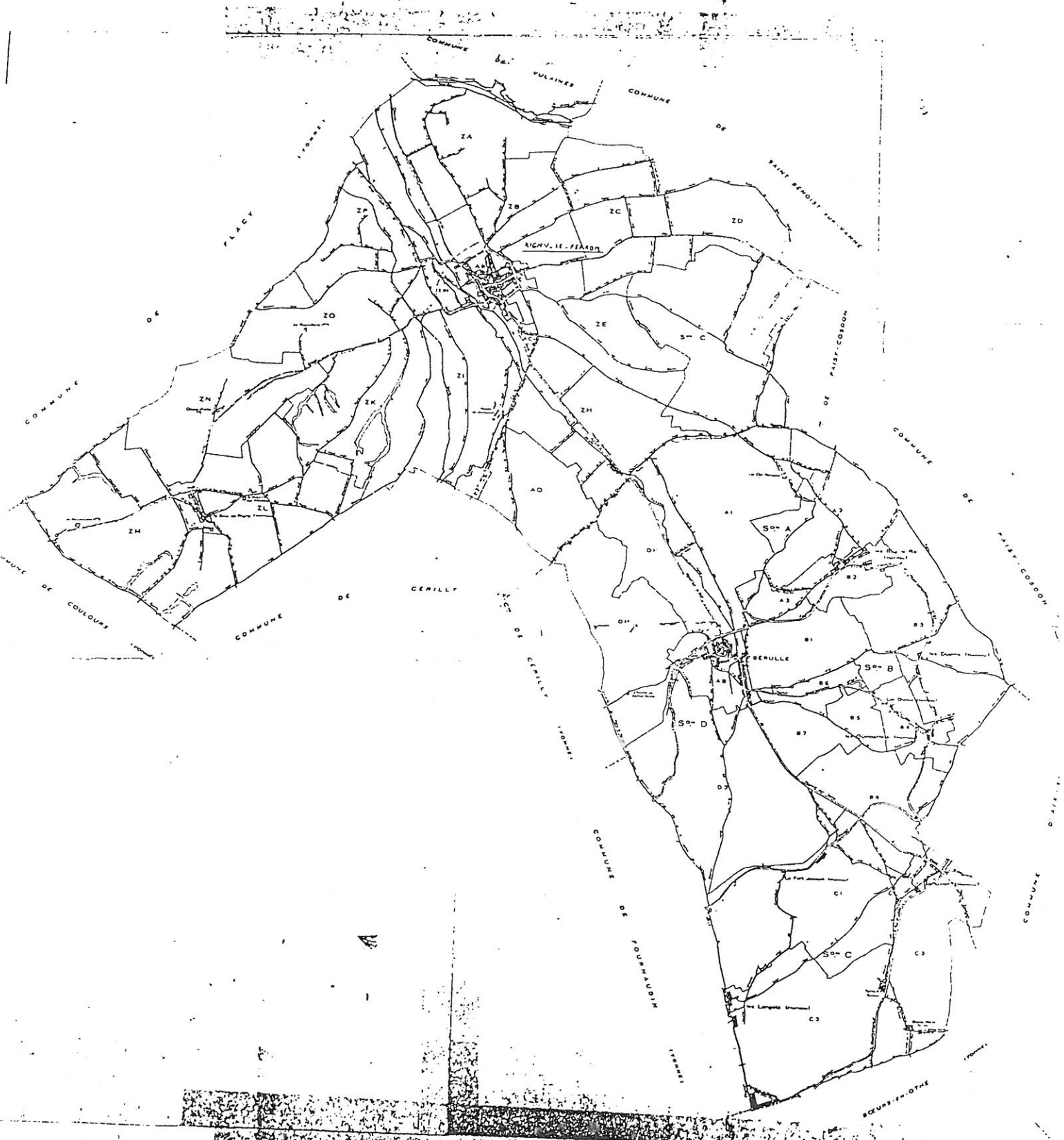
Lo Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

1980

46

BERULLE-RIGNY-LE-FERRON

"totalité du territoire des communes"



ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de l'AUBE l'ensemble formé par la totalité du territoire des communes de BERULLE et de RIGNY-LE-FERRON conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département DE L'AUBE et aux Maires des communes de BERULLE et de RIGNY-LE-FERRON qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 10 SEPTEMBRE 1980.

